



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE LORMAYE

Arrêté n° 2025/10

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE RASSEMBLEMENT AMÉRICAIN ORGANISÉ PAR
LES ASSOCIATIONS « LES COPAINS BIKERS DU 28 » ET LE « COMITÉ DES FÊTES DE LORMAYE »
LE JEUDI 1^{ER} MAI 2025 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LORMAYE**

Le Maire de la commune de LORMAYE,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU l'avis du Président du Conseil Général, subdivision du Pays Chartrain,
- **Considérant** l'organisation par les associations « les copains bikers du 28 » et le Comité des Fêtes de Lormaye du rassemblement américain « AMERICAN LEGEND », « Place du Pilon » et autour de la Mairie (Place et espaces verts), sur le territoire de la commune de Lormaye, le jeudi 1^{er} mai 2025,
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 104 (rue Alexandre Goislard), sur la RD 116/3A (rue du Péage), sur la RD 116/3B (rue de la Mairie), sur la RD 983 « Rue de Maintenon » ainsi que sur la « Place de la Mairie » et sur les routes communales « Rue de la Tour », « Rue Saint-Jean », Rue Neuve » et « Ruelle du Péage » sur le territoire de la commune de Lormaye.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – « Les copains bikers du 28 » et le « Comité des Fêtes de Lormaye » organisent un rassemblement américain « AMERICAN LEGEND », sur le territoire de la commune de Lormaye « Place du Pilon » et autour de la Mairie (Place et espaces verts), jeudi 1^{er} mai 2025, entre 7 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 2 - La circulation et le stationnement seront strictement interdits « rue Neuve », « ruelle du Péage », « Rue Saint Jean », « Place de la Mairie » et « rue de la Tour ». La circulation et le stationnement sur les RD 104 « rue Alexandre Goislard », RD 116/3B, « rue de la Mairie », et le parking « Alexandre Goislard » seront exclusivement réservés aux véhicules des participants et exposants. La circulation sur la portion de route du giratoire de la « rue du Péage » à la « rue Alexandre Goislard » sera réservée aux véhicules des participants et exposants, le stationnement y sera interdit. De plus, la circulation sur la RD 116/3A « rue du Péage » sera mise en sens unique sur la portion allant du giratoire vers la sortie de l'agglomération et jusqu'à Chandelles. Enfin, le stationnement de tout véhicule sera interdit « Rue de Maintenon » (RD 983) aux abords du carrefour avec la « Rue Alexandre Goislard (RD 104) et ce, sur une distance de 150 mètres de part et d'autre du carrefour.

ARTICLE 3 - Pendant ces interdictions, la circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens par la rue du Péage (RD 116/3A) et la RD 983 (Rue de Verdun, Rue du Chemin Neuf). Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu au giratoire de la rue du Péage (RD 116/3A) et au carrefour de la rue Alexandre Goislard (RD 104) avec la rue de Verdun (RD 983).

ARTICLE 4 - Les signalisations de stationnement, de déviation et de circulation découlant des présentes prescriptions seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les associations « Les copains bikers du 28 » et le comité des fêtes de LORMAYE à leurs frais et sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - M. le Maire de Lormaye, MM. les Présidents des associations « Les copains bikers du 28 » et le « Comité des fêtes de Lormaye », M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nogent-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Commandant du Centre de Secours de Nogent-le-Roi.

Fait à Lormaye, le 23 avril 2025,



Le Maire,
Bertrand THIROUIN